

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 341131 du 12/02/2026 »

n° 340 769 du 10 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me CARTUYVELS loco Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante .

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 juillet 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Rabat. Le 26 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante désire poursuivre des études de Bachelier en Sciences Physiques. Cependant, l'ensemble des éléments de son dossier met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves*

suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En effet, le projet global de l'intéressé est particulièrement vague, jonché de lieux communs et phrases peu compréhensibles. Elle affirme en outre maîtriser le français, toutefois, sa syntaxe, son orthographe et sa grammaire démontrent le contraire. Il est irréfutable qu'un tel niveau dans la langue d'enseignement n'est pas cohérent avec les prétentions académiques déclarées par l'intéressée. Aussi, le dossier ne permet pas de démontrer que le séjour envisagé en Belgique à des fins d'études est crédible. L'intéressée a n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

Par conséquent, la demande est refusée en application de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Consultation Vision
Pas relevant Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable - défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), notamment en ses articles 3 et 20 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 58, 60, 61, 61/1/3 ; de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ses articles 99 et suivants ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, ainsi que du principe de collaboration procédurale.

A l'appui de son moyen, la partie requérante rappelle les articles 3.3) et 7 de la Directive 2016/801 qui ont été transposés aux articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, et qui sont relatifs à la définition de l'étudiant et aux conditions à remplir pour l'obtention d'un titre de séjour en cette qualité. Elle soutient que la cohérence du projet d'études ne figure pas parmi ces conditions. Après avoir reproduit le libellé des articles 20, §2, f) de la directive précitée et de l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui en constitue la transposition en droit belge, et s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), elle rappelle que la compétence des autorités étatiques en matière de

séjour étudiant est une compétence liée, et que si un examen de la cohérence de la demande d'admission peut se faire, c'est pour démontrer l'utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure, et qu'il s'agit d'un motif facultatif devant se fonder sur « des éléments de preuve manifestes, indiscutables desquels il ressort, au-delà de tout doute raisonnable, que le requérant détourne une procédure et l'utilise à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été organisée ». Elle rappelle également les enseignements de l'arrêt Perle de la CJUE (C-14/23) quant à ce, de même que les exigences de motivation formelle découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, ainsi que la nécessité de respecter le principe de proportionnalité, tel que consacré à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime qu'en l'espèce, en considérant notamment qu'elle présente un « *projet global (...) [qui] est particulièrement vague, jonché de lieux commun et phrases peu compréhensibles* », la partie défenderesse adopte une motivation non fondée sur sa situation personnelle, et qui n'indique pas « quelle(s) réponse(s) du questionnaire ASP elle identifie en particulier et/ou en quoi la ou les réponses identifiées seraient « *vagues, jonchés de lieux communs ou peu compréhensibles* » ». Elle cite deux arrêts du Conseil s'appliquant à des affaires qu'elle estime similaires, et relève qu'en l'espèce, elle a répondu à toutes les questions posées, a décrit avec précision son projet, ses aspirations professionnelles, et les raisons de son choix d'étudier à l'étranger et en Belgique, mais que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments. Elle ajoute qu'il faut tenir compte de son profil, « à savoir une jeune fille de 19 ans qui vient tout juste d'obtenir son baccalauréat et qui n'a pas encore entamé d'études supérieures ou d'expériences professionnelles » et que s'agissant de son orientation dans les études supérieures ou ses aspirations professionnelles, un jeune de cet âge « n'a pas toujours le recul ni l'expérience nécessaires pour les formuler avec clarté ». Elle estime que son projet futur s'inscrit dans le prolongement de son parcours orienté clairement vers les sciences et les mathématiques.

S'agissant du grief de l'acte attaqué lui reprochant une mauvaise maîtrise de la langue française, elle invoque le fait qu'elle « a suivi ses études en langue française et a déposé la preuve de sa réussite ; qu'elle prouve donc qu'elle maîtrise la langue française », éléments non pris en compte par la partie défenderesse. Elle ajoute que « si [elle] a peut-être fait des fautes d'orthographe et de syntaxe en répondant au questionnaire ASP, ses réponses sont tout à fait lisibles et compréhensibles puisque la partie adverse a été en mesure de se positionner sur leur contenu (voir le « troisièmement ») ; [qu'elle] a été en mesure de comprendre et de répondre à l'ensemble des questions posées ; Que le questionnaire ASP n'est pas un test de langue et ne permet pas de s'assurer du niveau de connaissance de la langue française ; [qu'elle] était stressée et avait peu de temps pour répondre au questionnaire ; Que tout au plus une faiblesse au niveau de la grammaire et de l'orthographe française ne suffit pas à remettre en cause un projet d'études qui s'inscrit dans [son] parcours [...] ; [qu'elle] est tout à fait libre de suivre des cours de renforcement si elle en ressent le besoin ». Elle allègue également que « ce ne sont pas ici les capacités de l'étudiant à réussir son année qui sont en jeu », la partie défenderesse n'ayant pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur cette question et n'étant pas habilitée à le faire. Elle considère que ce seul élément ne suffit en tout état de cause pas à remettre en cause la réalité du projet de l'intéressé. Elle conclut qu'outre que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas au prescrit légal puisqu'elle ne se fonde sur aucun élément objectif et sérieux pour établir le détournement de procédure, cette motivation est inadéquate, insuffisante et procède d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ce que contient le dossier administratif, que l'acte attaqué est disproportionné et que l'abus ou la fraude n'est nullement démontré.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne)

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *l'ensemble des éléments [du dossier de la partie requérante] met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Cette conclusion est fondée sur le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 17 juillet 2025, duquel la partie défenderesse considère que « *le projet global de l'intéressé est particulièrement vague, jonché de lieux commun et phrases peu compréhensibles* », qu' « *[e]lle affirme en outre maîtriser le français, toutefois, sa syntaxe, son orthographe et sa grammaire démontrent le contraire* » et qu' « *Il est irréfutable qu'un tel niveau dans la langue d'enseignement n'est pas cohérent avec les prétentions académiques déclarées* ».

par l'intéressée ». Elle en conclut que la partie requérante « n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ».

3.2.2.2. Sur le motif de l'acte attaqué, tiré de ce que le projet global de la partie requérante est « particulièrement vague, jonché de lieux communs et phrases peu compréhensibles », le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle relève en termes de requête que cette motivation ne se prononce pas au regard de sa situation personnelle, qu'elle n'indique pas « quelle(s) réponse(s) du questionnaire ASP elle identifie en particulier et/ou en quoi la ou les réponses identifiées seraient « vagues, jonchés de lieux communs ou peu compréhensibles » », et qu'elle s'avère dès lors insuffisante à cet égard. Il est de même établi que la partie défenderesse n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments de la cause, dès lors que, comme relevé dans le recours, il ressort dudit questionnaire que la partie requérante a répondu à toutes les questions posées, a pu décrire son projet, ses perspectives professionnelles – son but ultime étant de devenir physicienne médicale –, et a pu détailler les raisons pour lesquelles elle désirait étudier à l'étranger et plus particulièrement en Belgique, son projet s'inscrivant en outre dans la continuité de son parcours, orienté vers les sciences et les mathématiques, comme en atteste son relevé de notes du baccalauréat pour sa session de juin 2025 déposé en annexe de sa demande.

3.2.2.3. Sur le second motif de l'acte attaqué, tiré de ce que la partie requérante ne maîtriserait pas suffisamment le français, et qu'un tel niveau ne serait pas cohérent avec ses prétentions académiques, le Conseil observe que si, effectivement, il ressort du questionnaire ASP que la partie requérante présente certaines lacunes dans son expression écrite française, la partie défenderesse ne pouvait toutefois faire fi du fait qu'elle a suivi une scolarité en français jusqu'au baccalauréat, ce qui démontre qu'elle a une maîtrise suffisante de cette langue. Il constate en outre qu'il apparaît également à la lecture du questionnaire ASP qu'en dépit de fautes d'orthographe et de syntaxe, la partie requérante a pu comprendre et répondre à l'ensemble des questions posées, et que les réponses apportées étaient pour l'essentiel lisibles et compréhensibles, et qu'en tout état de cause, comme elle le souligne en termes en requête, il lui est encore loisible de suivre des cours de renforcement linguistique si elle l'estimait nécessaire.

Il ressort ainsi de l'ensemble des considérations qui précèdent que les lacunes linguistiques épinglées dans le questionnaire ASP ne peuvent, à elles seules, remettre en cause le projet d'études de la partie requérante, qui s'inscrit dans son parcours personnel, et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors considérer de manière péremptoire qu'« [i]l est irréfutable qu'un tel niveau dans la langue d'enseignement n'est pas cohérent avec les prétentions académiques déclarées par l'intéressée ».

A titre surabondant, le Conseil s'interroge enfin sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise au sein de l'Université de Namur, pour l'année académique 2025-2026, et qu'il a en conséquence été considéré qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

3.2.2.4. Ainsi, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 14 janvier 2023, reproduits au point 3.2.1. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de conclure à un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

A cet égard, la CJUE a notamment estimé que « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifeste, et indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 26 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS